# GT n°3: INTERVENTION EN CAS D'ENDOMMAGEMENT D'UN RESEAU GAZ AVEC FUITE Sous groupe n°2: Les modes d'intervention et de commandement sur FUITE DE GAZ AVEREE

# **Rapport final**

Version du 20 juin 2008

#### Préambule

Lors d'interventions de ce type, les objectifs de sécurité vis-à-vis du public comme des acteurs du secours induisent la misc en œuvre immédiate de procédures ordonnées, efficaces et partagées par tous les intervenants.

Conduites sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS) elles doivent s'inscrire dans les principes nationaux qui consacrent l'unicité du commandement des opérations de secours (COS) dans la mise en œuvre opérationnelle des moyens publics ou privés.

Les grands principes opérationnels à mettre en œuvre décrits ci-après traitent l'événement depuis l'appel initial des secours jusqu'au processus de retour à la normale sous la forme de fiches synthétiques relatives à chacune des principales étapes.

Pour la compréhension et la facilité de lecture du document, on entend par « SDIS» les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et le bataillon des marins-pompiers de Marseille.

#### **GROUPE DE TRAVAIL**

Réunions du sous-groupe n°2 : les 29 mai 2008 et 18 juin 2008

## <u>Composition:</u>

Président : Colonel Serge DELAIGUE (DDSIS 69)

Vice-président : M. Pierre DESIDERI (Grt GAZ)

Nom	Prénom	Organisation
BOUVIER	Sébastien	CFDT
BRAZZINI	Jean-Pierre	CGT
BRUN	François	CGT
CHAUVIN	F	SDIS 79
COSTE	David	Préfecture Isère
DELAIGUE	Serge	SDIS 69
DESIDERI	Pierre	GRDF
ESCALON	Guy	CGT
GALLI	Alain	PROTYS
GICQUEL	Stéphane	FENVAC
GROSJEAN	Frédéric	BSPP
GUEZOU	Alain	ВМРМ
LESOUEF	Christian	FNTP
MACCHABEE	Bruno	GRT GAZ
MORISSE	François	CFDT
QUEYLA	Jt.	FNSPF
MICHEL	Claude	CGT
BONJOUR	Dominique	SDIS 33
PETTAVINO	Roger	GDF
DENIS	Michel	

#### Sommaire

Fiche 1 : Appel des secours	5
Fiche 2 : Qualification de la nature et de la gravité de l'événement	6
Fiche 3 : Procédure gaz renforcée	8
Fiche 4 : Postes de commandement	9
Fiche 5 : Périmètres de sécurité interservices	10
Fiche 6 : Méthodologie d'intervention	12
Fiche 7 : Traitement des victimes, impliqués, sinistrés	13
Fiche 8 : Retour à la normale	14
Fiche 9 : Aggravation, sur-accident, explosion	15
Fiche 10 : Propositions particulières	16
Fiche 11 : Lexique	19
Fiche 12 : Annexe « sécurisation de la zone d'intervention »	20

# Fiche 1: Appel des secours

- Le responsable du chantier doit appeler prioritairement les sapeurs-pompiers par le numéro d'urgence 18.
- Par principe, les sapeurs-pompiers doivent avoir un contact direct avec l'appelant, et ce quelles que soient la nature et la gravité de l'évènement gaz. Ainsi, si l'appelant appelle d'abord l'opérateur de réseau de gaz, il doit y avoir un transfert aux sapeurs-pompiers permettant une continuité du dialogue avec l'appelant,
- Dans tous les cas, le centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers (CTA ou CTA-CODIS) prend contact avec l'opérateur du réseau de gaz concerné,
- Utilisation d'un questionnaire adapté par les opérateurs du CTA des sapeurs-pompiers : il convient d'établir un questionnaire unique pour tous les SDIS au niveau national, ainsi qu'un questionnaire unique pour tous les opérateurs de réseau de gaz au niveau national. Ces deux questionnaires devront être élaborés ensemble, utiliseront un vocabulaire identique et comporteront une partie commune.
- L'appelant doit connaître les recommandations d'usage (cf travaux du sous groupe n°1) ainsi que le contenu des questionnaires des sapeurs-pompiers et des opérateurs de réseau de gaz. La formation obligatoire de ces intervenants de chantier doit prendre en compte ces deux points.

# Fiche 2 : Qualification de la nature et de la gravité de l'événement

#### A) procédure gaz renforcée

La qualification « procédure gaz renforcée » est décidée :

- soit à l'appel par les sapeurs-pompiers (CTA-CODIS) si les éléments en sa possession le permettent.
- soit à l'appel par l'opérateur du réseau qui en informe immédiatement les sapeurspompiers via le CTA-CODIS.
- soit par le commandant des opérations de secours (COS) présent sur les lieux, après analyse de la situation,

pour les fuites de gaz avérées suivantes :

- A1- Fuite sur réseau de gaz pour laquelle le dommage sur l'ouvrage n'est pas visible, appelée fuite « fermée », quelle que soit la pression du réseau,
- A2- Fuite de gaz avérée à la demande expresse des sapeurs-pompiers (soit du chef CTA-CODIS soit du COS présent sur les lieux) ou par l'opérateur de réseau de gaz en complément de la qualification systématique prévue en A1:
  - fuite de gaz avec échappement de gaz à l'air libre sur réseau de gaz, appelée fuite « ouverte »,
  - fuite de gaz avérée dans bâtiment.

Ces interventions représentent environ 20% des interventions des sapeurs-pompiers liées au gaz.

La stratégie opérationnelle interservices pour cette « procédure gaz renforcée » est définie a priori (voir fiche suivante), avec notamment un engagement des sapeurs-pompiers et des opérateurs des réseaux de gaz plus important que pour la procédure gaz classique.

La «procédure gaz renforcée» fera l'objet d'un retour d'expérience systématique et régulier défini par les conventions départementales entre les différents acteurs opérationnels (SDIS, opérateurs de réseau, entreprises...). Il conviendra de suivre notamment :

- la pertinence de la qualification « procédure gaz renforcée » :
- le délai de mise en œuvre des moyens des différents services :
- l'application par les différents intervenants des procédures opérationnelles ;
- la qualité de la réponse interservices ;
- les solutions techniques mises en œuvre.

Un bilan annuel départemental et national devra être réalisé.

#### B) procédure gaz classique

Ces interventions représentent statistiquement environ 80% des interventions des sapeurs-pompiers liées au gaz.

L'intervention comporte notamment :

- l'engagement des secours sapeurs-pompiers pour reconnaissance,
- l'intervention de l'opérateur du réseau de gaz.

Le commandant des opérations de secours (COS) détermine la stratégie opérationnelle et éventuellement requalifie l'intervention en « procédure gaz renforcée », en liaison avec l'intervenant de l'opérateur de réseau de gaz, s'il est sur place.

# Fiche 3: Procédure gaz renforcée

#### - 1 - Lancement de la procédure

- ⇒ Appel du CTA-CODIS à l'opérateur de réseau de gaz pour informer du lancement de la « procédure gaz renforcée » (ou vice versa, car la fuite peut être qualifiée par l'opérateur gaz),
- ⇒ Chaque service envoie ses moyens d'intervention adaptés suivant ses propres procédures,
- ⇒ Identification dès que possible par l'opérateur de réseau de gaz du type de réseau de gaz concerné (pression, diamètre, matériau...) et des réseaux de gaz environnant s'ils sont connus, et confirmation dès que possible au commandant des opérations de secours et au CTA-CODIS.
- ⇒Lancement de la procédure de maîtrise du risque par l'opérateur de réseau de gaz dès qualification en « procédure gaz renforcée »

Pour les réseaux de moyenne pression, la maîtrise du risque passe par :

- l'isolement du tronçon de réseau concerné (fermeture vanne(s) de réseau, écrasement ou autre méthode),
- la décompression du tronçon : décompression du tronçon par libération de gaz à l'air libre (torchage) ou par brulage en torchère,
- le colmatage de la fuite,

La stratégie d'intervention pour neutraliser la fuite est explicitée dans la fiche 2 du sous groupe n°1.

Pour les réseaux de basse pression (inférieur à 50 millibars): la maîtrise du risque gaz sur un réseau basse pression peut s'avérer plus pertinente par colmatage direct de la fuite que par coupure immédiate. Dans ce cas, et sous réserve qu'il n'y ait pas de risque d'accumulation de gaz dans une zone confinée, le colmatage de la fuite pourra être privilégiée au détriment de la coupure du réseau de basse pression. En effet, toute coupure de ce type de réseau peut entraîner des risques lors de la remise en gaz. Cependant, la coupure de ce type de réseau reste toujours possible, notamment en cas de risque d'accumulation de gaz dans une zone confinée.

#### - 2 - Alerte des autres services

- Police ou gendarmerie
- SAMU
- Opérateurs d'autres réseaux
- Maire de la commune
- Préfecture ...

# - 3 - Mise en place de l'opération de secours telles que définies dans les fiches 4 à 9

## Fiche 4: Postes de commandement

# -1 - Structure fixe ou mobile, positionnée par le commandant des opérations de secours (COS)

- située à proximité du théâtre des opérations, dans la zone contrôlée et de soutien (cf fiches « Périmètre de sécurité interservices »)
- en application des règles en vigueur (Cf fiche « Périmètre de sécurité interservices »)

#### - 2 - Le poste de commandement est constitué :

- Directeur des opérations de secours (DOS le maire ou préfet)
- Commandant des opérations de secours (COS c'est le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant présent sur les lieux)
- Commandant des opérations de police (COP c'est le directeur départemental de la sécurité publique ou commandant du groupement de gendarmerie ou leurs représentants)
- Le représentant de l'opérateur du réseau de gaz : Un seul responsable de l'opérateur de réseau de gaz doit être identifié sur site (par le biais d'une chasuble spécifique : si le responsable change en cours d'opération, il récupère la chasuble)
- Services communaux
- Services prévus dans le dispositif ORSEC départemental s'il est activé.
- Sous l'autorité du COS, un officier de sécurité sapeur-pompier conseiller technique sécurité pourra veiller à la bonne application des mesures de sécurité sur l'ensemble du dispositif.

#### - 3 - Nature des postes de commandement

La mise en place d'un poste de commandement avancé (PCA) interservices doit être mis en place dans les meilleurs délais.

La mise en place complémentaire d'un poste de commandement opérationnel (PCO) dédié à l'autorité préfectorale, distinct du PCA, ne sera envisagée que dans les opérations de secours le justifiant par leur durée et leur gravité.

L'emplacement et les moyens de ces postes de commandement sont déterminés par le commandant des opérations de secours (COS).

#### Fiche 5 : Périmètres de sécurité interservices

- Avant l'arrivée des sapeurs-pompiers, il n'y a pas de commandant des opérations de secours (COS). Sans parler de périmètre de sécurité au sens strict du terme, l'entreprise ou les personnes présentes sur les lieux doivent tenter d'éloigner le plus loin possible le maximum de personnes de la zone à risque.
- Dans les opérations de secours nécessitant la mise en place de périmètres de sécurité, il est généralement convenu qu'il existe 3 périmètres délimitant les différentes zones (confère annexe « sécurisation de la zone d'intervention ») :
  - Zone d'exclusion (« rouge »)
  - o Zone contrôlée (« orange »)
  - o Zone de soutien (« verte »).

Les périmètres de sécurité s'entendent dans les trois dimensions (réseaux électriques aériens, éclairage public, survol aérien, etc).

La cinétique des opérations de secours liée aux fuites de gaz avérées et la capacité à faire rapidement respecter ces périmètres justifient que les zones contrôlées et de soutien soient généralement confondues pour ce type d'opération.

Cependant, si la durée et la gravité de l'opération le justifient, les trois périmètres pourront être établis.

#### - 1 - Zone d'exclusion

#### Zone de danger pour les personnes qui s'y trouvent.

- Périmètre de rayon d'environ 50 mètres déterminé et délimité par les sapeurs-pompiers autour de la fuite ou de la zone à risque d'explosion (cette distance est appliquée à priori dans un premier temps, mais peut évoluer dans un sens ou dans l'autre en fonction du risque et des moyens de secours disponibles sur place cf sous groupe n°1). Il est réalisé par une rubalise, et tenu si nécessaire par les services de police ou de gendarmerie.
- Il est procédé immédiatement à une interdiction d'accès de la zone au public et au personnel d'intervention sauf le personnel d'intervention strictement nécessaire sur décision du commandant des opérations de secours (COS), à savoir :
  - \* minimum d'intervenants avec équipements de protection adaptés (équipements définis et fournis par chaque service concerné)
  - \* minimum de temps d'exposition
  - \* minimum de missions

Si possible, une mise en place des contrôles des entrées et sorties de la zone doit être instituée.

- Il est procédé par défaut à une évacuation complète de la zone d'exclusion. Dans le cas d'une fuite de gaz, on estime en effet que les risques liées à une explosion sont très importants et justifient l'évacuation de la zone : effondrement de structure, brûlures liées au flash, éclatement des alvéoles pulmonaires (effet amplifié en milieu clos), perforation des tympans (effets amplifiés en milieu clos), blessures dues à des projections d'objets et matériaux divers (effet éclat d'obus pour des matériaux fragmentés-verre ou effet missile pour des éléments de construction-portes, meubles...), effet de souffle projetant les individus, matériaux...
- Dans certains cas exceptionnels le COS pourra retenir le confinement plutôt que l'évacuation (exemple : l'explosion semble imminente et le trajet d'évacuation de certains lieux fait prendre au public concerné un risque trop important).

#### - 2 - Zone contrôlée et de soutien

Zone de sécurité pour les personnes qui s'y trouvent.

- A priori 100 m autour: \* de la fuite
  - \* de la zone à risque d'explosion
- Non accessible au public
- Zone technique réservée aux intervenants délimitée par rubalise
- Le périmètre extérieur de la zone orange est un périmètre d'ordre public délimité et tenu par les forces de l'ordre ou de gendarmerie, en lien avec le commandant des opérations de secours (COS).
- Après analyse, ses limites peuvent évoluer.

Sous groupe n°2 : modes d'intervention et de commandement sur fuite de gaz avérée – Version du 20 juin 2008

# Fiche 6 : Méthodologie d'intervention

- 1- Contact du COS avec le chargé de travaux et le représentant de l'opérateur de réseau de gaz s'il est déjà présent
- 2 Validation de la qualification initiale procédure gaz à mettre en œuvre (classique ou renforcée) par le commandant des opérations de secours (COS)
- 3 Interdiction de l'accès et procédure d'évacuation de la zone d'exclusion ou décision exceptionnelle de confinement cf fiche 5
- 4 Mesures d'explosimétrie :

pour vérifier régulièrement la pertinence de la zone d'exclusion : les mesures d'explosimétrie serviront particulièrement à confirmer la pertinence du périmètre d'exclusion. Il faut limiter ces mesures dans le périmètre d'exclusion aux missions jugées strictement nécessaires par le commandant des opérations de secours (COS) en liaison avec l'opérateur de réseau de gaz. Toutefois, si des mesures s'avèrent nécessaires dans la zone d'exclusion, elles pourront se faire sur autorisation du COS.

- 4 - Procéder aux opérations d'urgence en zone d'exclusion (\*)

En respectant les principes édictés fiche 5 (paragraphe zone d'exclusion) : minimum d'intervenants avec les équipements adaptés, minimum de temps d'exposition, minimum de missions.

- 5 - Port des EPI en zone d'exclusion

Les personnels engagés en zone d'exclusion devront porter les équipements de protection individuels adaptés à leurs missions. Les employeurs des personnels engagés devront avoir défini préalablement le type et la nature de ces équipements.

- -6 Actions sur les sources d'ignition dans la mesure du possible et si les enjeux d'engagement de personnel le justifient
- 7 Maîtrise du risque lié à la fuite (cf fiche 3 §1)
- 8 Anticipation sur l'évolution possible du sinistre

# Fiche 7 : Traitement des victimes, impliqués, sinistrés

Il faut améliorer la connaissance du risque de l'ensemble des intervenants.

#### - 1 - Les impliqués et sinistrés

- Leur prise en charge se fait par les services publics à discrétion du maire de la commune et de ses services en sortie de la limite extérieure de la zone contrôlée et de soutien
- Dans le cadre éventuel d'un plan communal de sauvegarde (PCS). L'extension de l'obligation de réaliser un PCS lorsqu'une commune possède un réseau gaz mérite d'être étudiée.
- Pris en compte en sortie de la limite extérieure de la zone protégée

#### - 2 - Les victimes blessées

- Mise en œuvre des protocoles de secours à victime (y compris soutien psychologique)
- Activation et mise en œuvre éventuelle du plan ORSEC nombreuses victimes si nécessaire

#### - 3 - Les victimes décédées

- A disposition des services de police pour identification, constatations...

# Fiche 8: Retour à la normale

#### - 1 - Correspond à la fin des opérations de secours

- Mise hors de danger réalisée (à la fois sur le réseau et sur l'environnement) : ce travail est fait par l'opérateur de réseau de gaz et les sapeurs-pompiers sous l'autorité du COS
- Levée partielle ou totale du dispositif par décision du DOS sur proposition du COS
- 2 Engagement des opérations techniques de remise en état du réseau sous la responsabilité de l'opérateur concerné si nécessaire
- 3 Remise en service des autres fonctionnalités
  - Circulation autres fluides
  - Signalisation lumineuse
  - Circulation

. . .

- -4 Réintégration des locaux par les sinistrés dans la mesure du possible, organisée par les services de police, sur décision du directeur des opérations de secours (DOS)
- 5 Engagement d'une action d'aide aux sinistrés (maire)
  - Relogement
  - Aide sociale
- Récupération d'effets personnels

# Fiche 9: Aggravation, sur-accident, explosion

Tout élément nouveau important doit amener à reconsidérer les idées de manœuvre.

#### - 1 - Evénement prévisible, imminent

- Alerte spécifique de tous les intervenants
- Procédure de repli d'urgence (à prédéfinir et partager)
- Analyse de la situation avec les nouveaux paramètres
- Adaptation du dispositif,
- Renforcement éventuel des moyens

#### - 2 - Survenue d'un événement imprévisible

- Repli réflexe
- Mesure de l'impact sur le dispositif de secours
- Analyse des conséquences opérationnelles de cet événement
- Réorganisation du dispositif de secours
- Renforcement/remplacement des moyens engagés
- Communication d'urgence/de crise

#### - 3 - Survenue d'un accident à des personnels intervenants

En cas d'accident impactant les acteurs du secours, chaque entité ou service doit mettre en œuvre un plan de gestion de crise spécifique établi à l'avance.

Ce type d'accident a pour effet de déstabiliser profondément les intervenants et l'ensemble du service concerné.

## Fiche 10 : Propositions particulières

- 1. Les acteurs des secours d'urgence que sont les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et le bataillon des marins pompiers de Marseille, doivent avoir la connaissance du risque gaz sur leur secteur de compétence : à la fois des réseaux de gaz, des opérateurs, du fonctionnement des réseaux, de la nature de gaz qui y circule,
- 2. Les SDACR devront comprendre un chapitre lié au risque gaz dans les risques particuliers.
- 3. Les SDIS doivent pouvoir disposer de la cartographie de l'ensemble des opérateurs de réseau de gaz sur leur département sous format électronique et suivant les modalités convenues dans les conventions départementales.
- 4. Il convient de croiser les cultures : amélioration des formations liées au gaz pour les acteurs de la sécurité civile et des formations liées aux opérations de secours pour les acteurs du réseau gaz. L'utilisation d'un vocabulaire commun est souhaitable. Ces dispositions seront prises en compte dans les conventions départementales.
- 5. Etablir un questionnaire unique au niveau national pour les opérateurs des centres de transmission de l'alerte des SDIS pour le traitement des appels pour fuite de gaz
- 6. Etablir un questionnaire unique pour tous les opérateurs de réseau de gaz au niveau national pour le traitement des appels pour fuite de gaz
- 7. Ces deux questionnaires devront être élaborés ensemble et avoir une partie commune
- 8. Les intervenants de chantier doivent être formés aux procédures d'urgence et sur le contenu de ces questionnaires.
- 9. Par principe, les sapeurs-pompiers doivent avoir un contact direct avec l'appelant, et ce quelles que soient la nature et la gravité de l'évènement gaz. Ainsi, si l'appelant appelle d'abord l'opérateur de réseau de gaz, il doit y avoir un transfert aux sapeurs-pompiers permettant une continuité du dialogue avec l'appelant,

- 10.La communication de l'ensemble des intervenants (sapeurs-pompiers ou opérateurs de réseau de gaz) dans la zone d'exclusion est un facteur de sécurité important à privilégier : il convient de définir au niveau national les spécificités des matériels utilisables en zone d'exclusion notamment dans le cadre de la mise en place du nouveau réseau radio ANTARES,
- 11.GrDF confirme l'interdiction faite aux sapeurs-pompiers d'intervenir sur le réseau de distribution quelle que soit sa pression (vanne ou écrasement). Concernant la possibilité d'écrasement des branchements en cas de nécessité absolue, les dispositions associées seront définies dans le cadre de la convention départementale,
- 12. Concernant les réseaux de propane, la possibilité de coupure par les SDIS devra faire l'objet d'une convention départementale,
- 13.La possibilité d'utiliser les vannes de pied d'immeuble par les sapeurspompiers est confirmée : Il convient d'instituer au niveau national l'obligation des opérateurs de réseaux de gaz d'informer les SDIS systématiquement sur les nouveaux systèmes de clés de barrage,
- 14. Valider officiellement les techniques de décompression du tronçon par libération de gaz à l'air libre ou par brûlage en torchère dans le cadre d'une opération de secours,
- 15. Mettre en place un guide national de référence (GNR) Techniques professionnelles gaz pour les sapeurs-pompiers ou un référentiel national. Ce document devra être établit en lien avec les opérateurs de réseau de gaz,
- 16.Les équipements de protection individuels (EPI) que doivent porter les personnes dans la zone doivent être de la responsabilité de chaque corps de métier et validé au niveau national : ainsi, les intervenants de l'opérateur de réseau de gaz dans la zone d'exclusion (cf fiche « périmètre de sécurité interservices ») devront porter des EPI adaptés, et le port effectif de ces EPI sera de la responsabilité de l'opérateur de réseau de gaz. Il en est de même pour les SDIS, qui devront statuer sur l'opportunité de port des ARI par les sapeurs-pompiers en zone d'exclusion,
- 17. Chaque service doit concevoir un plan de gestion de crise spécifique permettant de prendre en compte un accident concernant un ou plusieurs de ses agents,

- 18. Avec l'envoi de la DICT, l'entreprise doit porter à connaissance de l'opérateur de réseau de gaz la nature et les techniques utilisées pour faire les travaux (cf sous-groupe n°1),
- 19.Les opérateurs de réseau de gaz souhaitent pouvoir utiliser le signal avertisseur pour arriver plus rapidement sur les lieux, à minima pour la procédure gaz renforcée (modification du code la route),
- 20. Statuer sur l'opportunité de rendre obligatoire les plans de sauvegarde communaux dès lors qu'un risque gaz existe dans une commune pour faciliter l'organisation de la prise en charge des impliqués,
- 21.La « procédure gaz renforcée » fera l'objet d'un retour d'expérience systématique et régulier défini par les conventions départementales entre les différents acteurs opérationnels (SDIS, opérateurs de réseau, entreprises...). Il conviendra de suivre notamment :
  - la pertinence de la qualification « procédure gaz renforcée » ;
  - le délai de mise en œuvre des moyens des différents services ;
  - l'application par les différents intervenants des procédures opérationnelles ;
  - la qualité de la réponse interservices ;
  - les solutions techniques mises en œuvre.

Un bilan annuel départemental et national devra être réalisé. Le bilan annuel départemental pourra être communiqué aux CHSCT à leur demande.

22.Ouvrir un évènement « SYNERGI » à chaque déclenchement de la « procédure gaz renforcée ».

Il convient que ces mesures soient coordonnées avec celles des autres sous-groupes du GT n°3 et avec celles des groupes 1 et 2.

# Fiche 11: Lexique

ANTARES : nom de réseau radio crypté pouvant être partagé en interservices.

ATCE : agent GrDF d'appui terrain au chef d'exploitation : il coordonne les agents GrDF sur place et rend compte au chef d'exploitation. Il est l'interlocuteur du COS.

BP: Basse pression, inférieur à 50 millibars

Branchement : Il a pour objet d'amener le gaz depuis la canalisation de distribution jusqu'à l'entrée du compteur ou en l'absence de celui-çi, à l'organe de coupure générale de l'immeuble (vanne de barrage)

CAD: centre d'appel de dépannage de GrDF (3 centres en France en 2008)

CE: chef d'exploitation GrDF

CODIS: centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

COS : commandant des opérations de secours. C'est l'échelon de commandement sur le terrain, assuré dans la majorité des cas par un sapeur-pompier.

CTA: centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers

CTA-CODIS : correspond au centre de réception des appels et d'envoi des secours des sapeurs-pompiers (le 18)

DICT : déclaration d'intention de commencement des travaux

GNR : guide national de référence élaboré par la Direction de la défense et de la sécurité civiles. Leur objectif est la définition, au regard des missions de méthodes, de techniques d'intervention, et de moyens à mettre en œuvre dans une optique d'efficacité et de sécurité.

GrDF: Gaz Réseau Distribution France

MPB: Moyenne Pression de type B comprise entre 1 et 4 bar

MPC: Moyenne Pression de type C comprise entre 4 et 25 bar

PCO: Poste de commandement opérationnel

PCS: plan communal de sauvegarde

Réseau gaz : canalisations d'alimentation en gaz desservant un même espace géographique dépendant d'un même opérateur.

SDIS : service départemental d'incendie et de secours

# Fiche 12 : Annexe « sécurisation de la zone d'intervention »

Pour chaque intervention, il existe une zone concentrique, plus ou moins étendue selon la nature des risques en présence et le lieu de l'intervention, dont les limites extérieures forment le périmètre de sécurité.

S'il ne sera jamais possible de définir avec exactitude les limites de cette zone ni d'en garantir la totale efficacité, il appartient néanmoins au COS de la délimiter systématiquement, en s'efforçant d'adapter ses contours le mieux possible à la zone de danger.

Pour ce faire, le COS délimite dès le début de l'intervention une zone « a priori », qui prend en compte à minima le danger principal. Puis, en fonction des informations collectées au fur et à mesure des reconnaissances et de l'arrivée des moyens de renforcement, il la modifie autant que nécessaire, de telle sorte que les personnes qui se trouvent en dehors ne puissent subir les effets des dangers principaux ou secondaires liée à l'intervention ayant motivé l'envoi des secours. Par la suite, cette zone évolue au cours de l'intervention. Elle est notamment réduite au fur et à mesure de la disparition des risques.

Afin d'assurer une protection graduelle des personnes présentes et de préserver le bon déroulement de l'intervention, cette zone se décompose de la manière suivante :

#### Zone d'exclusion (rouge)

Il s'agit de la zone où les intervenants sont directement exposés aux effets du danger principal (par exemple, exposition au feu et aux fumées dans le cas d'un incendie). L'accès y est strictement réglementé et n'est autorisé qu'aux intervenants équipés de tenues de protection adaptées aux risques.

#### Zone contrôlée (

Il s'agit d'une zone tampon d'où est coordonné l'engagement des intervenants en zone d'exclusion.

## Zone de soutien (verte)

Interdite au public de manière à ne pas entraver l'action des secours. S'y trouvent toutes les structures de soutien nécessaires au bon déroulement de l'intervention (ZDI, PMA, PCP, zones de remise en condition, etc.).

#### Au-delà se trouve la **Zone publique**.

En fonction de la nature de l'intervention, le passage d'une zone à l'autre se fera soit librement dès lors que le personnel aura revêtu le niveau de protection nécessaire, soit de manière strictement encadrée (passage obligatoire par un sas pour le contrôle de contamination par exemple).